

CRIME
PROCES
VERDICT

LE
CINQUANTENAIRE
D'UN

GENOCIDE

1915

1965

Dans le monde entier, où qu'ils soient, tous les ans, le 24 Avril, les Arméniens se rassemblent pour méditer profondément, dans leurs églises ou lieux de réunion, et déplorer la perte de leurs pères, grands-pères, frères et sœurs, plus d'un million en nombre, qui furent victimes de l'acte diabolique des Turcs qui avaient organisé l'extermination de toute une nation.

L'ineffable tragédie de 1915, qui eut lieu aux portes d'une Europe déchirée par une guerre cruelle, constitue l'une des pages les plus sombres de l'histoire humaine.

Le récit des horreurs relaté par les quelques survivants — récits d'assassinats en masse, de déportations, d'incendies, de viols — dépasse toute imagination humaine.

Le projet n'était autre que le génocide organisé afin d'exterminer une nation entière.

... Au printemps 1915, alors que les Finances Européennes étaient suspendues dans une lutte de vie et de mort, et en possession ou de possibilité d'employer toutes les influences sur la Turquie, le Gouvernement turc décida de résoudre une fois pour toutes la Question Arménienne et mit en collection sa politique de liquidation en masse des Arméniens.

Le 24 avril 1915, les intellectuels et les chefs politiques arméniens de Constantinople et des provinces furent arrêtés et envoyés à l'intérieur de l'Asie où ils furent, soit en route, soit en arrivant à destination, tués systématiquement, après que la population civile ait été décimée, que les hommes aient été engagés dans l'armée, les villages furent brûlés et les villages sans défense furent soumis à une déportation systématique et à des massacres perpétrés par l'armée régulière, la police et les bandes de brigands.

L'Evidence

... En avril 1915, les villages et villes arméniens furent incendiés. Près de deux millions d'Arméniens, hommes, femmes et enfants, furent chassés de leurs maisons et leurs biens, dans une souffrance indescriptible, vers les déserts arides. Un grand nombre d'hommes furent systématiquement assassinés en route, les femmes furent déshonorées ou capturées pour être jettées en lacs et canaux d'égouts furent convertis à l'usage de bûcher. Les survivants étaient soumis à une souffrance inouïe et à de nouvelles souffrances. La moitié de la population déportée péri en route, empoisonnée de sang froid, à cause de la famine ou des épidémies ou bien à cause de la vie insupportable du désert. Les survivants furent soumis à des massacres en masse en arrivant à destination, d'abord dans le désert (Der Zor, Ras-el-Ayn).

... Dans certains endroits, les Arméniens n'étaient même pas déportés. Ils étaient simplement massacrés sur place, sur place.

... Tous les biens des Arméniens étaient soit confisqués par le gouvernement, soit pillés par la foule ou par les bandes de

Au printemps 1915, alors que les Puissances Européennes étaient entraînées dans une lutte de vie et de mort, et ne pouvaient ou ne voulaient déployer aucune influence sur la Turquie, le Gouvernement turc décida de résoudre une fois pour toutes la Question Arménienne et mit en exécution sa politique de l'extermination en masse des Arméniens.

Le 24 avril 1915, les intellectuels et les chefs nationaux arméniens de Constantinople et des provinces étaient arrêtés et exilés à l'intérieur de l'Anatolie où ils périrent, soit en route, soit en arrivant à destination. En conséquence, après que la population civile ait été désarmée, que les hommes aient été engagés dans l'armée, les villages furent isolés et les victimes sans défense furent soumises à une déportation systématique et à des massacres perpétrés par l'armée régulière, la police et les hors-la-loi armés.

Et ainsi, les déportations dans tous les villages et villes arméniens se succédèrent. Près de deux millions d'Arméniens, hommes, femmes et enfants, furent chassés de leurs maisons et furent dirigés, dans une souffrance indescriptible, vers les déserts syriens. Un grand nombre d'hommes furent brutalement assassinés en route, des femmes furent déshonorées ou capturées pour vivre dans un harem et beaucoup d'enfants furent convertis à l'Islam. Les survivants étaient soumis à une misère et à de souffrances ineffables. La moitié de la population déportée périt en route, massacrée de sang froid, à cause de la famine ou des épidémies ou bien à cause de la vie insupportable du désert. Les survivants furent soumis à des massacres en masse en arrivant à destination, c'est-à-dire dans le désert (Der Zor, Ras-ul-Ayn).

Dans certains endroits, les Arméniens n'étaient même pas déportés. Ils étaient simplement massacrés ou brûlés vifs, sur place.

Tous les biens des Arméniens étaient soit confisqués par le gouvernement, soit pillés par la foule ou par les bandits de

grand chemin. Des valeurs culturelles et des richesses matérielles incalculables furent vouées à la destruction et tout un peuple de civilisation ancienne fut crucifié et martyrisé le plus brutalement possible.

Dans des conditions pareilles, dans un nombre limité de régions (Van, Moussa Dagh, Chabin Karahissar, Ourfa), les Arméniens eurent recours à l'auto-défense au moyen d'armes primitives et moururent d'une mort héroïque.

Les massacres arméniens ont été largement présentés soit par de nombreux documents, soit par les attestations des témoins dans: « LE TRAITEMENT DES ARMÉNIENS DANS L'EMPIRE OTTOMAN (1915-1916) par *Viscount Bryce* (Le Livre Bleu Britannique déposé au Parlement, « DEUTSCHLAND UND ARMÉNIEN » (1914-1918) par le Dr. *Johannes Lepsius*, « LES MASSACRES ARMÉNIENS » par le *Professeur Arnold Toynbee*, les « MEMOIRES DE L'AMBASSADEUR MORGENTHAU » et « THE ARMENIAN TRAGEDY » du même auteur, ainsi que « L'ARMÉNIE ET LE PROCHE-ORIENT » par *Fridtjof Nansen*, sont les témoignages sincères d'hommes éminents.

LORD BRYCE

« En fouillant toutes les maisons l'une après l'autre de chaque ville, ou de chaque village, on réunissait ainsi toute la population arménienne. Chaque habitant était poussé dans la rue. Quelques hommes furent jetés en prison, où ils furent mis à mort, après avoir été quelquefois torturés. Quant au reste des hommes, ils étaient emmenés avec les femmes et les enfants. Lorsqu'ils étaient parvenus à une certaine distance, les hommes étaient séparés des femmes, et conduits dans les montagnes où ils étaient tués à coups de fusil et de baïonnettes par les soldats ou les tribus kurdes que l'on avait appelées pour aider au massacre. On envoyait les femmes, les enfants, et les vieillards sous la garde des soldats les plus vils — beaucoup de ces derniers avaient été tirés de prison dans ce but — vers le lieu de leur

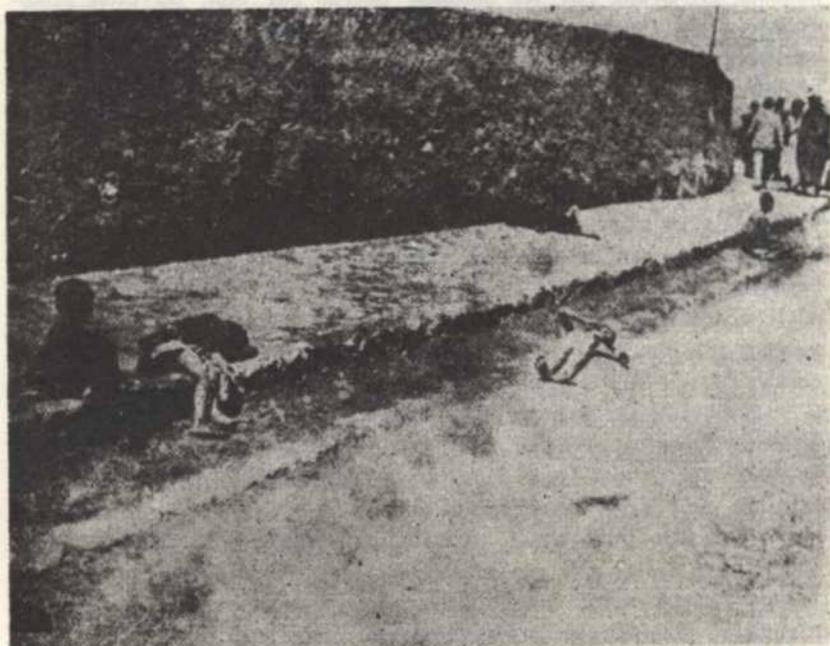
destination lointaine, qui était quelquefois parmi les districts les plus malsains du centre de l'Asie Mineure, mais le plus souvent le grand désert qui s'appelle Deir el Zor, et qui se trouve à l'Est d'Alep, dans la direction de l'Euphrate. Ces malheureux, marchant toujours à pied, se voyaient sans cesse, chaque jour, poussés en avant par les soldats, battus par eux, ou bien abandonnés à la mort s'ils ne pouvaient avancer avec la caravane : beaucoup tombèrent sur la route, beaucoup périrent de faim. Le gouvernement turc ne leur avait donné aucune provision, et on leur avait déjà enlevé tout ce qu'ils possédaient. Nombreuses furent les femmes que l'on dépouilla complètement de leurs vêtements et que l'on obligea à marcher ainsi sous un soleil brûlant.

Quelques-unes des mères devinrent folles et jetèrent leurs enfants, ne pouvant pas les porter plus loin. La route de la caravane ne tarda pas à être marquée d'une ligne de cadavres, et il y eut relativement peu de prisonniers, à arriver à la destination qui leur avait été assignée. On avait eu grand soin de choisir une ville éloignée dont il leur fût impossible de revenir ; il y avait peu de chances ainsi que quelques-uns pussent survivre à leurs fatigues. J'ai eu des récits circonstanciés de ces déportations, récits qui par leur style montrent leur véracité ; et l'un de mes amis américains qui vient d'arriver de Constantinople m'a dit qu'il avait entendu dans cette ville des histoires confirmant celles qui étaient venues jusqu'à moi, et que ce qui l'avait frappé avait été l'indifférence relative, avec laquelle ces atrocités avaient été rapportées par ceux qui les avaient vues de près. Des crimes que nous trouvons à peine croyables excitent peu de surprise en Turquie. Les massacres étaient à l'ordre du jour en Roumélie en 1876, et en Turquie d'Asie en 1895-1896.

« Lorsque la population arménienne fut chassée de ses foyers, un grand nombre des femmes ne furent pas tuées, mais elles furent réservées à un sort plus humiliant. Elles furent saisies, pour la plupart, par des officiers ou des fonctionnaires civils turcs, et enfermées dans leurs harems. D'autres furent vendues sur la place du marché, mais seulement à l'acheteur musulman, car elles durent devenir mahométanes de force. Elles ne devaient plus revoir leurs parents ou leurs maris, et ces femmes chrétiennes étaient condamnées d'un seul coup à l'esclavage, à la honte et à l'apostasie. Les garçons et les filles furent aussi vendus en grande partie comme esclaves, au prix quelquefois de dix à douze shillings seulement, tandis que d'autres garçons

d'un âge plus tendre étaient donnés aux derviches, emmenés dans des espèces de monastères, et forcés là de se faire musulmans ».

...« Mais le sort le plus lamentable n'est pas le sort de ceux dont une mort rapide termina les tourments, mais celui de ces malheureuses femmes qui virent tuer leurs maris et violer



leurs filles et qui, avec leurs enfants, furent chassés dans le désert, où elles ne purent subsister, et où elles furent les victimes des tribus sauvages qui les entouraient. C'est ainsi que, paraît-il, les trois-quarts ou les quatre-cinquièmes de toute la nation arménienne ont été anéantis ; et il n'y a pas de page dans l'histoire, certainement pas depuis l'époque de Tamerlan, qui raconte un massacre aussi épouvantable et sur une aussi grande échelle.

...« Partout où ont combattu les Arméniens, presque entièrement sans armes, ils l'ont fait, parce qu'ils étaient attaqués, et pour se défendre, eux et leurs familles, de la cruauté des ruffians qui composent ce qui s'appelle le gouvernement de la Turquie. L'on ne saurait trouver dans les raisons que quelques autorités ou quelques journaux allemands mettent en avant, la moindre excuse à la conduite du gouvernement ottoman. Sa

politique de massacres et de déportation a été entreprise de gaieté de cœur et sans la moindre provocation de la part des Arméniens. Il semble mettre en exécution tout simplement la maxime que formula jadis le Sultan Abdul Hamid : « La seule façon de se débarrasser de la Question Arménienne est de se débarrasser des Arméniens » ; et les chefs actuels du gouvernement turc, — ils s'appellent eux-mêmes le Comité de l'Union et du Progrès, — ont suivi cette politique d'extermination beaucoup plus à fond et avec beaucoup plus de cruauté qu'elle ne l'avait été sous le règne d'Abdul Hamid ».

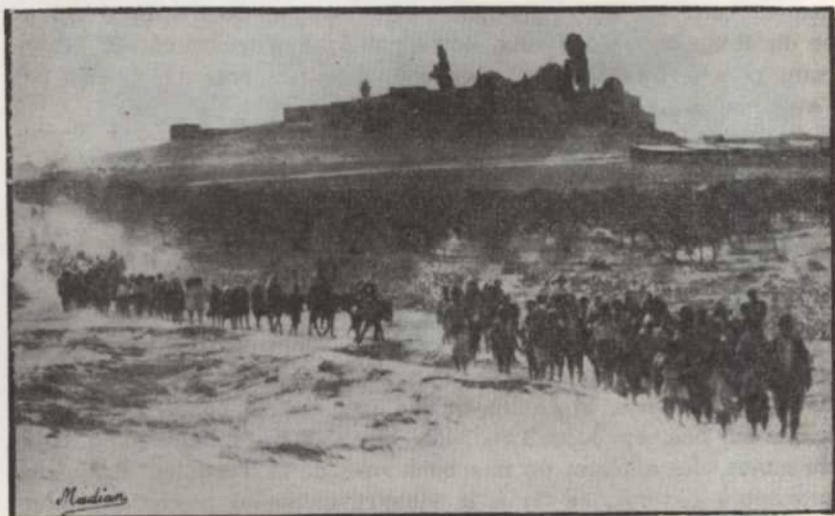
(Extraits du discours prononcé par Lord Bryce à la Chambre des Lord, le 6 Octobre 1915)

ARNOLD J. TOYNBEE

Il ne s'agissait ni plus ni moins que d'exterminer toute la population chrétienne vivant dans l'Empire Ottoman. Car la guerre avait dégagé temporairement le gouvernement ottoman de la surveillance, si légère qu'elle fut, que le concert européen avait pu exercer jusqu'ici ; les belligérants étaient, d'un côté du moins, des alliés et de très bons amis de la Turquie ; et Enver, pensant à l'avenir, se fia à la victoire qu'on lui promettait pour se dérober, lui et ses complices, à la vengeance des Puissances occidentales et de la Russie, qui s'étaient toujours interposées entre l'hostilité cruelle du Gouvernement ottoman, et l'impuissance de ses victimes, les sujets chrétiens. La dénonciation des « Capitulations » avait renversé la barrière légale élevée par les puissances et derrière laquelle les chrétiens, sujets de l'Empire Ottoman, avaient trouvé un abri plus ou moins sérieux. Le gouvernement turc n'avait plus qu'à attendre l'occasion favorable pour donner le signal qui n'aurait plus besoin d'être répété. « Après cela, — dit Tala'at Bey, quand il déclencha le massacre — il n'y aura pas de Question Arménienne pendant cinquante ans ».

Au jour fixé les rues de la ville étaient occupées par la gendarmerie locale, baïonnette au bout du fusil, et le gouverneur ordonnait à tous les Arméniens capables de porter les armes, qui avaient été exemptés du service militaire, de se présenter devant lui sous peine de mort. Le sens de ces mots « capables de porter les armes » était très élastique, car par là on comprenait tous les hommes de quinze à soixante-dix ans, et la gendarmerie les conduisait tous en dehors de la ville. Ils n'a-

vaient pas loin à se rendre, car les gendarmes avaient été renforcés pour le massacre par des forçats, et les brigands kurdes étaient aux aguets dans les montagnes. Ils attendaient les prisonniers pour les massacrer. La première vallée isolée voyait la tuerie en grand de ces malheureux ; et, s'étant acquittés de leur



tâche, les gendarmes rentraient tout tranquillement dans la ville.

Ainsi se passait le premier acte. Il mettait les Arméniens dans l'impossibilité d'offrir la moindre résistance au second acte, plus ingénieux encore, et dont les conséquences étaient plus néfastes. Les femmes, les vieillards et les enfants, qui composaient le reste de la population arménienne, recevaient sur le champ l'avis qu'ils seraient déportés dans un certain délai, en une semaine peut-être, ou en dix jours, mais généralement en une semaine, et dans aucun cas le délai ne pouvait dépasser quinze jours. Ils devaient tous être arrachés, sans la moindre exception, à leurs foyers, et conduits à une destination inconnue.

Ces familles arméniennes, après avoir été mutilées par la levée en masse ou le massacre qui les privait ainsi des maris et des pères, se sont donc vues arrachées à leurs foyers, et envoyées brutalement en exil sous la conduite de mères et de vieillards éplorés, vers une mort d'une horreur indescriptible. >

(Arnold TOYNBEE :
« Les Massacres Arméniens », p.p. 32-36)

HENRI MORGENTHAU

AMBASSADEUR DES ETATS-UNIS A CONSTANTINOPLE

Les conditions dans lesquelles la guerre se déroulait donnaient au Gouvernement turc l'occasion depuis longtemps attendue de sévir contre les Arméniens. Dès les tout premiers jours des hostilités, il manda quelques notables arméniens et leur notifia que si un Arménien donnait la moindre assistance aux Russes, quand ceux-ci envahiraient la Turquie, on ne s'arrêterait pas à des enquêtes, mais qu'on sévirait pour ce fait contre la nation tout entière.

Au printemps 1914, les Turcs commencèrent à mettre à exécution leur plan de destruction de la race arménienne. Ils blâmaient leurs ancêtres d'avoir négligé de détruire les races chrétiennes ou de les forcer à se convertir à l'islamisme dès les premiers temps qu'ils les avaient subjuguées. Maintenant que quatre des Grandes Puissances étaient en guerre contre eux et que les deux autres étaient leurs alliés, ils jugèrent le moment opportun de réparer l'erreur commise au XVème siècle. Ils se disaient qu'une fois leur projet exécuté, les Grandes Puissances se trouveraient devant un fait accompli et que leur crime serait absous, comme précédemment pour les massacres de 1895-1896 au sujet desquels les Grandes Puissances n'avaient même pas adressé une réprimande au sultan.

Ils avaient enrôlé tous les Arméniens aptes au service militaire, mais sans toutefois leur donner d'armes ; ils les employaient seulement à la construction des routes et à d'autres travaux similaires. Alors, sous prétexte de rechercher les armes dans les habitations, ils pillèrent les villages. Sous forme de réquisition, ils enlevèrent aux Arméniens, sans les indemniser, tout ce qui pouvait être utile à leurs armées. Ils exigèrent aussi d'eux des contributions exorbitantes au profit du Comité de la Défense Nationale.

La dernière et la plus cruelle mesure prise contre les Arméniens fut la déportation en masse de toute la population, arrachée à ses foyers et envoyée en exil dans les déserts, avec toutes les horreurs commises en cours de route. Aucune dispo-

sition n'avait été prise pour le transport de ces déportés, ni pour leur nourriture. Ces malheureux, parmi lesquels se trouvaient des hommes cultivés, des femmes de condition élevée, eurent à marcher à pied, exposés aux agressions de bandes de criminels spécialement organisées dans ce but. Les maisons furent littéralement saccagées ; les membres d'une même famille étaient séparés et dispersés ; les hommes tués, les femmes et les jeunes filles



violées sur les routes ou emmenées dans les harems. Les enfants étaient jetés dans les rivières ou vendus à des étrangers par leurs mères elles-mêmes pour les sauver de la mort par la faim. *Les faits relatés dans les rapports reçus par l'Ambassade, de témoins oculaires absolument dignes de foi, dépassent les plus bestiales et les plus diaboliques cruautés, perpétrées ou imaginées dans l'histoire du monde.* (souligné par l'auteur). Les autorités turques avaient arrêté toutes communications entre les provinces et la capitale dans le naïf espoir qu'elles pourraient ainsi commettre ces crimes avant que rien ne pût en transpirer dans les pays étrangers. Mais des informations filtrèrent par le canal des consuls, des missionnaires, des voyageurs étrangers et même des Turcs. Nous apprîmes bientôt que des ordres avaient été donnés aux Gouverneurs des provinces d'exiler toute la popu-

lation arménienne qui se trouvait dans leurs circonscriptions, sans distinction d'âge ni de sexe. Les fonctionnaires locaux, à peu d'exceptions près, exécutèrent ponctuellement ces instructions. Tous les hommes valides avaient été enrôlés dans l'armée ou désarmés. Le reste, vieillards, femmes et enfants, furent soumis aux plus cruels et aux plus épouvantables traitements. >

*(Extraits du livre de HENRI MORGENTHAU :
LA TRAGÉDIE DE L'ARMÉNIE, p.p. 6-8, Paris 1918)*

FRIDTJOF NANSEN

...« Le ministre de l'Intérieur Talaat bey, fait, pendant la nuit du 25 avril, arrêter brusquement tout les Arméniens notables de Constantinople : députés, professeurs, écrivains, médecins, avocats, journalistes, prêtres. La nuit suivante, une autre série d'arrestations fut effectuée ; en tout environ 600 personnes, qui sans être entendues ou jugées, furent déportées en Asie-Mineure. Talaat bey déclarait que cela n'était qu'une mesure de sûreté provisoire : « Il se pouvait, disait-il, que quelques-uns de ces hommes fussent des personnages dangereux ». Il promettait de remettre les autres aussitôt en liberté. Mais huit seulement revirent leur foyer et cela au bout de plusieurs années et après des souffrances sans nom. Les autres disparurent sans laisser de traces. De cette manière étaient écartés ceux qui auraient pu plaider la cause arménienne.

« C'est alors que les Turcs eurent l'idée géniale de faire passer leur programme d'extermination comme une « nécessité militaire ». Invoquant l'exemple des mesures prises par les Allemands en Belgique et dans le nord de la France, les Turcs déclarèrent vouloir déporter hors des territoires voisins des théâtres de la guerre, les éléments douteux.

...« C'est alors que commencèrent en juin 1915, ces horreurs qui n'ont pas leurs pareilles dans l'histoire. De tous les villages de Cilicie, d'Anatolie et de Mésopotamie, les chrétiens furent emmenés dans un exode mortel. Ce fut un nettoyage méthodique, fait district après district, sans aucunement prendre en considération leur éloignement du théâtre des hostilités. Les Turcs

avaient décidé de profiter de l'occasion pour détruire, une fois pour toutes, tout ce qui était arménien ; comme la plupart des hommes avaient déjà été pris pour l'armée ce n'était plus guère que des vieillards, des femmes, des enfants et des infirmes qu'on déportait. La plupart de ces malheureux ne furent avertis que quelques heures avant le départ. Ils durent abandonner tous leurs biens, maisons, terres, bétail, récoltes, mobilier etc., confisqués par les autorités turques. L'argent, les bijoux ou les valeurs que quelques-uns avaient réussi à emporter, leur furent plus tard



ravis par les gendarmes, et même ceux qui avaient été autorisés à emmener des charrettes et des bêtes de trait durent les abandonner en chemin.

Les malheureux furent chassés en colonnes immenses à travers les montagnes, vers les steppes d'Arabie. Rien n'était préparé pour les ravitailler et les recevoir, en chemin ils ne reçurent que le strict nécessaire pour les maintenir en vie, car il entrerait dans le plan des ravisseurs que ceux qui ne seraient pas tués ou qui ne tomberaient pas d'épuisement, finiraient tout de même par mourir de famine.

Aussitôt que ces troupes d'êtres humains, en marche le long des routes, furent hors de tout contrôle, l'indifférence des gendarmes se changea en violence sans nom. Tous les hommes et les jeunes gens qui restaient furent rassemblés, emmenés à l'écart et massacrés. Les femmes, les enfants, les vieillards étaient poussés en avant dans un état indicible de souffrance, mourant de faim et de soif. Ceux qui ne pouvaient suivre étaient chassés à coups de fouet jusqu'à ce qu'ils tombassent ; alors on les achevait. Les colonnes fondaient peu à peu, au fur et à mesure



que la faim, la soif, l'épuisement et le meurtre faisaient leurs ravages. Des femmes et des jeunes filles furent enlevées ou vendues.

...« Le 31 août 1915, Talaat Bey déclara aux diplomates allemands que « la Question Arménienne n'existe plus ». Il disait vrai, car à ce moment, toutes les déportations étaient finies. Il ne restait plus qu'à se débarrasser des rares victimes qui avaient survécu, par miracle, aux marches meurtrières. Comme on l'a vu, rien n'avait été préparé pour les recevoir. On se contenta de les rassembler dans de vastes camps de concentration, presque sans nourritures et sans aucun moyen de gagner leur vie.

...« Mais, non contents d'expulser et d'anéantir ces masses

infinies d'hommes désespérés, les autorités turques s'approprièrent toutes les possessions des Arméniens en Anatolie, dont la valeur se chiffre par milliards. Ces traitements inhumains et ces pillages successifs n'étaient pas motivés par le fanatisme religieux des chefs ni du peuple turcs.



...En réalité, le plan d'extermination des Arméniens est le résultat d'un calcul de froide politique : il fallait expurger la nation ottomane d'un élément supérieur à la masse du peuple et qui aurait pu devenir dangereux. A cela nous ajouterons la cupidité.

Les atrocités dépassent en étendue et en écœurante cruauté, tout ce que nous connaissons dans l'histoire

*(Extraits de FARMENIE ET LE PROCHE-ORIENT,
Paris, 1928. p.p. 338-356)*

**QUELQUES TELEGRAMMES QUI TMOIGNENT
DE LA COMPLICITÉ DU GOUVERNEMENT TURC
DANS LA PREPARATION ET L'EXECUTION
DU GENOCIDE**

« A la Préfecture d'Alep,

« Bien qu'une décision ait été antérieurement prise pour la suppression de l'élément arménien qui, depuis des siècles, désire saper les fondements de l'Etat et qui a pris les apparences d'un grand malheur pour le gouvernement, les exigences des temps n'offraient point la possibilité de réaliser cette intention sacrée. Tous les obstacles étant actuellement supprimés et le moment de débarrasser la Patrie de cet élément dangereux étant enfin arrivé, on vous recommande expressément de ne pas vous laisser aller à des sentiments de pitié à la vue de leur état lamentable. En mettant fin à leur existence, travaillez de toute votre âme à la suppression du nom arménien en Turquie. Faire attention que les fonctionnaires désignés pour réaliser ce but soient des patriotes et des hommes de confiance ».

Le Ministre de l'Intérieur
TALAAAT

« A la Préfecture d'Alep,

Le droit des Arméniens de vivre et de travailler sur le territoire de la Turquie est totalement aboli ; le gouvernement, assumant toutes les responsabilités à ce sujet, a ordonné de n'en même pas laisser les enfants au berceau. On a vu dans quelques provinces l'exécution de cette ordonnance. Cela étant ainsi, pour des raisons que nous ignorons, on fait des exceptions pour certains individus, lesquels au lieu d'être envoyés dans le lieu de leur exil, sont laissés à Alep, et de ce fait on met le gouvernement devant une nouvelle difficulté. Sans admettre leurs raisons, femmes ou enfants, quels qu'ils soient, même ceux qui sont incapables de se mouvoir, faites-les sortir de là et ne donnez pas prise à la population pour les défendre. La population met par ignorance ses intérêts au-dessus des sentiments patriotiques, et n'est pas à même d'apprécier la grande politique que le gouvernement suit à ce propos. Etant donné que les actes de suppression commis ailleurs indirectement —

rigueur, accélération de marche (en cour de route), les tracas de route, les misères — peuvent être assurés là directement, employez-vous-y d'arrache-pied, sans perte de temps. Le ministre de la Guerre a informé tous les commandements d'armées que les chefs des stations militaires ne doivent pas s'immiscer dans le déplacement des déportés. Informez les fonctionnaires qui se chargeront de cette affaire, que sans craindre les responsabilités, ils doivent travailler à atteindre le véritable but. Veuillez me communiquer toutes les semaines les résultats de votre activité en rapports chiffrés.

Le Ministre de l'Intérieur,
TALAAT

Le 9 septembre 1915

دخترتایان و بچه‌ها را سرحدی ایمنه نارجی و ۶۰۰۰ کدولو
سفری تفریقاً مقررید -

سواست، سوریه الزیر، دبا، کبد، و از فرم و لو تدریج سوره اولوز
دستای زنده اربندیند و خانی حبیبه کیمه کرف لانه استقامت معلوم اطفالک
بر طعم صفت ماکول طرفه اولولنه، خدمتک لنگه قول ایله بی اختیار اولوز
ولا تکیزه داخله لوی جو حقدن طریقه بر بر ص خاطر استخیر
اغلامی راهلی بر ص - ضایع بر بایده و صابای لازم ده اولوز
نسبتاً نیاغ اولوز -

دخترتایان
طیفت
الدیوانه ایله
الان
مستطی

Reproduction du déchiffrement d'un télégramme de Talaat Pacha,
apostillé par le préfet Mustapha Abdullalik Bey.

تلفرافنامه

~~صاحب~~

امضا	ساعت اول مکرمه	تاریخ	آلایه عمل	<p style="text-align: center;">دولت عثمانیه بوشهر و خراف و تلفون نظامی حکومت تلفران - اخبار آندون طولای برکونا مشوریت قبول اجازت</p>	تاریخی اول ساعت مکرمه	کلمه سی	نویسه سی	شماره
	انتهای مکرمه	۸۱	کشوده ارلدای عمل		۱۴۰	۱۰۹		

تلفرافنامه
 ۱۹۸ ۱۹۷ ۱۹۶ ۱۹۵ ۱۹۴ ۱۹۳ ۱۹۲ ۱۹۱ ۱۹۰ ۱۸۹ ۱۸۸ ۱۸۷ ۱۸۶ ۱۸۵ ۱۸۴ ۱۸۳ ۱۸۲ ۱۸۱ ۱۸۰ ۱۷۹ ۱۷۸ ۱۷۷ ۱۷۶ ۱۷۵ ۱۷۴ ۱۷۳ ۱۷۲ ۱۷۱ ۱۷۰ ۱۶۹ ۱۶۸ ۱۶۷ ۱۶۶ ۱۶۵ ۱۶۴ ۱۶۳ ۱۶۲ ۱۶۱ ۱۶۰ ۱۵۹ ۱۵۸ ۱۵۷ ۱۵۶ ۱۵۵ ۱۵۴ ۱۵۳ ۱۵۲ ۱۵۱ ۱۵۰ ۱۴۹ ۱۴۸ ۱۴۷ ۱۴۶ ۱۴۵ ۱۴۴ ۱۴۳ ۱۴۲ ۱۴۱ ۱۴۰ ۱۳۹ ۱۳۸ ۱۳۷ ۱۳۶ ۱۳۵ ۱۳۴ ۱۳۳ ۱۳۲ ۱۳۱ ۱۳۰ ۱۲۹ ۱۲۸ ۱۲۷ ۱۲۶ ۱۲۵ ۱۲۴ ۱۲۳ ۱۲۲ ۱۲۱ ۱۲۰ ۱۱۹ ۱۱۸ ۱۱۷ ۱۱۶ ۱۱۵ ۱۱۴ ۱۱۳ ۱۱۲ ۱۱۱ ۱۱۰ ۱۰۹ ۱۰۸ ۱۰۷ ۱۰۶ ۱۰۵ ۱۰۴ ۱۰۳ ۱۰۲ ۱۰۱ ۱۰۰ ۹۹ ۹۸ ۹۷ ۹۶ ۹۵ ۹۴ ۹۳ ۹۲ ۹۱ ۹۰ ۸۹ ۸۸ ۸۷ ۸۶ ۸۵ ۸۴ ۸۳ ۸۲ ۸۱ ۸۰ ۷۹ ۷۸ ۷۷ ۷۶ ۷۵ ۷۴ ۷۳ ۷۲ ۷۱ ۷۰ ۶۹ ۶۸ ۶۷ ۶۶ ۶۵ ۶۴ ۶۳ ۶۲ ۶۱ ۶۰ ۵۹ ۵۸ ۵۷ ۵۶ ۵۵ ۵۴ ۵۳ ۵۲ ۵۱ ۵۰ ۴۹ ۴۸ ۴۷ ۴۶ ۴۵ ۴۴ ۴۳ ۴۲ ۴۱ ۴۰ ۳۹ ۳۸ ۳۷ ۳۶ ۳۵ ۳۴ ۳۳ ۳۲ ۳۱ ۳۰ ۲۹ ۲۸ ۲۷ ۲۶ ۲۵ ۲۴ ۲۳ ۲۲ ۲۱ ۲۰ ۱۹ ۱۸ ۱۷ ۱۶ ۱۵ ۱۴ ۱۳ ۱۲ ۱۱ ۱۰ ۹ ۸ ۷ ۶ ۵ ۴ ۳ ۲ ۱ ۰

مکرمه مکرمه ۵۰۱

نادر دایان مکرمه ۵۰۱

Reproduction et déchiffrement d'un télégramme chiffré de Talaat Pacha.

« A la Direction générale de l'installation des tribus et des déportés.

Il a été établi, après enquête, qu'à peine 10 pour cent des Arméniens, soumis à la déportation générale, sont arrivés au lieu de leur destination et que les autres sont morts en route par la famine, les maladies et d'autres causes naturelles semblables. J'espère obtenir le même résultat pour les survivants en les traitant avec vigueur. »

Le 10 janvier 1916.

ABDULAHAD NOURI

A la Préfecture d'Alep.

Nous apprenons que dans les orphelinats ouverts en certaines localités on admet aussi les enfants des personnes connues (Arméniens). Puisque le gouvernement considère nuisible leur existence, c'est agir contre le désir du gouvernement que de nourrir et de prolonger la vie de ces enfants, comme d'avoir pitié d'eux, soit en ne saisissant pas le véritable but poursuivi soit en le méprisant. Je vous recommande de ne pas admettre ces enfants dans les orphelinats et de ne pas entreprendre de fonder des orphelinats spéciaux pour eux. »

Le 15 janvier 1916.

*Le Ministre de l'Intérieur,
TALAAT*



CHARTRE DES NATIONS UNIES

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES RESOLUS

à proclamer l'attachement des Nations Unies aux droits fondamentaux de l'homme, dans le respect et la valeur de la personne humaine, dans l'application des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nationalités, groupes et peuples,

AVONS DECIDE D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR REALISER CES FINES

Article 1

Les Nations Unies ont adopté la présente

La Loi

pour promouvoir la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'intérêt humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 2

L'Assemblée Générale promulgue des résolutions et fait des recommandations en vue de :

- (a) faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 3

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité des droits

CHARTRE DES NATIONS UNIES

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES RESOLUS

.....
à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

AVONS DECIDE D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR REALISER CES DESSEINS

Article 1

Les Buts des Nations Unies sont les suivants :

.....

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre(...) humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 13

L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de (...) faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits

des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront (...) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

CHARTRE DU TRIBUNAL MILITAIRE

INTERNATIONAL DE NUREMBERG

6 OCTOBRE 1945

Les actes suivants, ou chacun d'entre eux séparément, sont considérés comme crimes, rentrant dans la compétence du Tribunal, crimes pour lesquels l'individu sera responsable :

a) *Les crimes contre la Paix*, c'est-à-dire projet, préparation, initiation ou déclenchement d'une guerre d'agression, ou d'une guerre violant les traités internationaux, les accords ou les garanties, ou participation à un plan commun ou à une conspiration visant à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

b) *Les Crimes de Guerre*, c'est-à-dire violations des lois ou des coutumes de guerre. Ces violations comprendront, mais sans s'y limiter, le meurtre, le mauvais traitement ou la déportation de la population civile, pour des travaux forcés ou tout autre motif, du territoire occupé ; le meurtre ou le mauvais traitement des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, le meurtre des otages, le pillage des propriétés privées ou publiques, la destruction non justifiée par des nécessités militaires.

c) *Les Crimes contre l'Humanité*, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit

interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les chefs, organisateurs, instigateurs ou complices participant à la préparation ou à l'exécution d'un plan commun ou d'une conspiration les impliquant dans l'un des crimes sus-mentionnés sont responsables de tous les actes accomplis par certaines personnes pour l'exécution d'un tel plan.

CONVENTION DU GENOCIDE

9 DECEMBRE 1948

Les Parties contractantes, considérant que l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies par sa résolution 96 (1), en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne ;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique racial ou religieux comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.



ARTICLE III. — Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

ARTICLE IV. — Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

10 DECEMBRE 1948

Article 3 : Chacun a droit de vie, de liberté et de sécurité personnelle.

Article 5 : Aucun être ne sera soumis à la torture ou à un traitement ou une punition cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7 : Aucun être ne sera soumis à une arrestation arbitraire, à la détention ou à l'exil.

Article 17 (2) : Aucun être ne pourra être arbitrairement privé de ses biens.

DECISION DU COMITÉ DE LA GRANDE COMMISSION
LA FRONTIERE ENTRE LA TURQUIE ET L'ARMENIE
L'ACCES VERS LA MER POUR L'ARMENIE ET
LA DEMILITARISATION DU TERRITOIRE TURC
ADJACENT A LA FRONTIERE ARMENIENNE.



Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis, à qui de droit

En vertu de la Déclaration des Droits de l'Homme, le Comité Supérieur des Forces Armées, en conférence à San Remo, adressa au Président des Etats-Unis d'Amérique une requête, lui demandant de poser le rôle d'arbitre dans le contentieux relatif à la détermination de la frontière entre le Empire d'Arménie et l'Empire des Turcs, d'Arménie et de la Turquie.

En vertu de la Déclaration des Droits de l'Homme, un Traité de Paix fut signé à Saint Germain par les Représentants Plénipotentiaires de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, de

TRAITE DE SEVRES

(10 AOÛT 1920)

Article 88 : « La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant ».

Article 89 : « La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière ».

DECISION DU PRESIDENT WILSON CONCERNANT LA FRONTIERE ENTRE LA TURQUIE ET L'ARME- NIE, L'ACCES VERS LA MER POUR L'ARMENIE ET LA DEMILITARISATION DU TERRITOIRE TURC ADJACENT A LA FRONTIERE ARMENIENNE.

Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis, à qui de droit :

Vu que le 26 avril 1920, le Conseil Suprême des Forces Alliées, en conférence à San Rémo, adressait au Président des Etats-Unis d'Amérique une requête, lui demandant de jouer le rôle d'arbitre dans la question relative à la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie, à l'intérieur des Vilayets d'Erzeroum Trébizonde, Van et Bitlis ;

Vu que, le 10 août 1920, un Traité de Paix était signé à Sèvres, d'une part par les Représentants Plénipotentiaires de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, de

l'Arménie, de la Belgique, de la Grèce, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et d'autre part par la Turquie, lequel Traité contenait entre autres l'article suivant :

ARTICLE 89

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière ».

Vu que le 18 octobre 1920, le Secrétariat Général de la Conférence de la Paix, agissant suivant les instructions des Forces Alliées, me transmettait par l'intermédiaire de l'Ambassade des Etats-Unis à Paris, une copie conforme du Traité mentionné ci-dessus, attirant l'attention sur ledit article.

Par conséquent, Moi, Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis d'Amérique à qui a été confié le rôle d'arbitre, après avoir examiné la question à la lumière des informations disponibles les plus dignes de confiance, et selon l'esprit de justice le plus absolu, proclame, ci-après, la décision suivante :

I

La frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis sera fixée comme suit (Suit la description détaillée de la frontière) : voir la carte ci-jointe).



Leux que la Turquie a été le donner naissance à un point de

Handwritten: 1400 1400



BOUNDARY BETWEEN TURKEY AND ARMENIA

AS DETERMINED BY WOODROW WILSON, PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Handwritten signature: Woodrow Wilson

••

Le verdict attend l'exécution. *La première chose à faire, pour la Turquie, serait de reconnaître sa culpabilité, par la bouche de ses dirigeants et de ses intellectuels. Il est vraiment malheureux que la Turquie n'ait pu donner naissance à un homme de l'envergure morale de Konrad Adenauer, un homme qui eut le courage d'exiger de ses compatriotes « de réparer et d'expié ». En lisant cette déclaration de l'ex-chancelier allemand au correspondant Geo Kelber de «Paris-Match» (numéro du 13 mars 1965) et qui a trait aux procès actuellement en cours en Allemagne, on ne peut s'empêcher de s'exclamer : Ecce Homo !*

Vingt ans et plus se sont écoulés depuis l'époque où les crimes d'Auschwitz ont été commis et bon nombre de ceux qui auraient dû comparaître devant la Cour comme accusés ou comme témoins ne sont plus en vie.

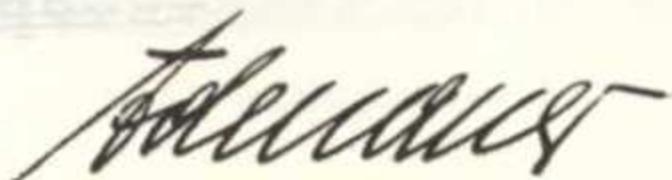
D'autre part, la mémoire des hommes n'est pas assez fidèle pour qu'il leur soit possible de se souvenir exactement de tous les détails de ce qui s'est passé dans le camp en question et de le rapporter avec précision. Mais ce qui a été établi est si horrible, si épouvantable, si atroce qu'on est saisi d'horreur devant tant d'abomination humaine.

Nous n'admettons pas la responsabilité collective du peuple allemand pour les crimes commis par les nationaux-socialistes, car beaucoup d'Allemands de l'époque en ignoraient tout. Cependant, les crimes ont été commis par le régime qui détenait alors le pouvoir de l'Etat et qui exerçait sa domination sur le peuple allemand, régime dont l'installation a été favorisée ou tolérée par l'impardonnable aveuglement d'une partie de ce peuple.

C'est pour cette raison que la responsabilité en retombe sur le peuple allemand tout entier. Il faut qu'il en soit conscient. Il en découle non seulement le devoir pour chacun de réparer et d'expié, mais encore le devoir pour le peuple allemand tout entier de tout faire pour que jamais plus l'Etat ne puisse commettre des crimes.

Il est indispensable que les procès comme celui d'Auschwitz soient conduits avec une totale franchise afin que jamais, même dans l'avenir le plus reculé, les années du national-socialisme ne puissent apparaître autrement dans notre histoire que comme des années d'horreur et d'épouvante.

Ces années horribles imposent au peuple allemand encore une autre obligation, celle de continuer à faire prévaloir à travers le monde le postulat de la liberté individuelle de l'homme et la dignité de la personne humaine, comme condition primordiale et essentielle de toute paix véritable et de tout progrès réel de l'humanité.



Konrad ADENAUER

CENTRE D'INFORMATION ARMENIEN

B.P. 1245

Beyrouth - Liban

